



## Bulletin de souscription de titres participatifs de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Conseil d'administration et à capital variable CONSIGN'UP

Emission de 1 000 titres participatifs 2024-25 de valeur nominale de 100 euros chacun, émis au pair, décidée par Le conseil d'administration en date du 04/11/2024 de la société :

### CONSIGN'UP

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Conseil d'administration et à capital variable

Siège social : 15 AVENUE DES PALANQUES 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Siren n°850 584 293

### Le souscripteur:

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Code Postal: \_\_\_\_\_ Ville: \_\_\_\_\_

N de téléphone: \_\_\_\_\_ Courriel: \_\_\_\_\_

Déclare souscrire (en toutes lettres) \_\_\_\_\_

titres participatifs de valeur nominale de 100€ chacun émis au pair, de l'émission ci-dessus visée qu'il déclare parfaitement connaître, soit une somme totale de \_\_\_\_\_ euros.

**Un exemplaire du contrat d'émission est annexé au présent bulletin pour en faire partie intégrante.**

A l'appui de ma souscription, il est versé ce jour la somme de \_\_\_\_\_ (en toutes lettres)

Euros (\_\_\_\_\_€) représentant le montant intégral de mes engagements (*ayer la ou les mentions inutiles*):

- par chèque: n - Banque et Agence : .....
- par virement: n et date de l'ordre – Banque et Agence
- par versement en numéraire

J'accepte que, sur les 7 premières années, les intérêts correspondant à la rémunération des titres participatifs soient capitalisés chaque année et me soient versés en une seule fois au bout de 7 ans :  OUI  NON

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_ en deux originaux

(\*) *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription de... (en toutes lettres) titres participatifs ».*

Le souscripteur

L'émetteur



**Contrat d'émission de titres participatifs par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif  
Anonyme à Conseil d'administration et à capital variable CONSIGN'UP  
CAMPAGNE CONSIGN'UP 2024-25**

## I - CONDITIONS GENERALES

### I - FORME DES TITRES

Les titres participatifs de la présente émission sont émis exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété sera établie par l'inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire et tenu, soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 83.359 du 2 mai 1983.

### II - SIGNATURE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Les souscripteurs s'engagent à signer le bulletin correspondant à leur souscription sous réserve qu'au jour de la signature du bulletin de souscription :

- la société n'aura ni violé, ni modifié ses statuts,
- les renseignements fournis et les déclarations faites par la société ne se seront par révélés inexacts,
- la société n'aura ni cessé, ni modifié ses activités,
- la société n'aura ni cédé, ni donné en location tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation,
- la société ne sera ni en liquidation amiable, ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou liquidation judiciaire.
- la signature de la société ne sera pas exclue par la Banque de France.

Si pour des raisons qui ne seraient pas imputables aux souscripteurs, le bulletin de souscription des titres participatifs n'était pas signé avant le premier jour de la 5ème année suivant la date de proposition de souscription, les souscripteurs se réservent le droit de ne pas donner suite à leur offre de souscription de titres participatifs.

### III - VERSEMENT

Les souscripteurs verseront les fonds représentatifs de leur souscription au jour de la signature du bulletin de souscription.

### IV - MASSE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS

Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Ils seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'art. L228-37 du Code de Commerce. Ils seront réunis en assemblée générale dans le délai légal, à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs, conformément aux dites dispositions.

En outre, la masse sera réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les assemblées seront réunies au siège social de la société, ou en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration dans les avis de convocation.

Par ailleurs, conformément à la loi, les représentants de la masse assisteront aux assemblées des actionnaires de la société.

### V - ENGAGEMENT DE L'EMETTEUR

L'émetteur s'engage jusqu'au remboursement ou au rachat total des titres à informer les souscripteurs :

- de tout projet de modification ou de cessation d'activité,



- de tout projet de cession ou de mise en location de tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation
- de toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable de l'entreprise ou à un apport partiel d'actif.
- à fournir au souscripteur annuellement un bilan consolidé, ainsi que ses annexes,
- recueillir l'accord exprès du souscripteur pour tout engagement (emprunt, crédit-bail, caution) dont l'objet ne s'insérerait pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise.

Faute de satisfaire à ces engagements, et quand bien même les souscripteurs n'auraient pas été informés, l'émetteur s'engage à faire racheter à ces derniers à première demande de ceux-ci, dans un délai de trois mois à compter de cette demande, la totalité des titres en leur possession ou à procéder à l'échange contre les certificats coopératifs d'investissement émis. La valeur de rachat de ces titres sera calculée selon les mêmes règles que celles fixées au paragraphe RACHAT ET REMBOURSEMENT des conditions particulières.

## VI - REMUNERATION ANNUELLE

La rémunération annuelle des titres participatifs comporte une partie fixe et une partie variable.

## VII - PAIEMENT DES COUPONS

Les intérêts courent à compter de la date de versement des fonds.

La Société ne pourra pas changer la date de clôture de son exercice social sans l'accord préalable des souscripteurs. A défaut, le changement de date n'aura aucune incidence pour ce qui concerne le paiement de la rémunération.

Le paiement de la rémunération des titres participatifs se fera par tous moyens usuels de règlements à la convenance de la Société. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé aux souscripteurs 2 mois avant la date de l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

## VIII - IMPOTS ET TAXES

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres participatifs par la société émettrice seront effectués sous la déduction de tous impôts et taxes que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs de titres participatifs.

## IX - SERVICE FINANCIER

Le service financier de la présente émission sera assuré par la société émettrice ou par le mandataire désigné.

## X - CESSIION DES TITRES

Les titres participatifs sont négociables et peuvent être cédés par simple virement de compte sur instruction du souscripteur. La valeur de cession est librement fixée entre le titulaire du titre et l'acquéreur. Les titres participatifs sont assimilables à des titres au porteur. Ainsi, ils sont transmissibles par héritage dans les mêmes conditions que les dits titres.

## XI - RACHAT ET REMBOURSEMENT

Les titres participatifs ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société émettrice ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai de 7 ans commençant à courir à compter de la date de leur émission.

Le rachat et le remboursement pourront se faire pour tout ou partie selon un rythme négocié avec les souscripteurs. Dans le cas où le rachat des titres participatifs se trouverait reporté au-delà des échéances fixées, du fait de la société émettrice et pour quelque cause que ce soit, la base de calcul du rachat restera celle initialement applicable. A la liquidation de la société émettrice, le remboursement des titres participatifs se fera à une valeur fixée à 100 % du nominal majorée de la fraction courue de la rémunération.

## XII - INTERETS DE RETARD

Dans l'hypothèse où le souscripteur consentirait un délai de paiement à l'occasion d'une échéance, cette facilité ne pourrait constituer novation au présent contrat.

Toute somme en principal, prime ou intérêts, due au souscripteur au titre de ses créances sur la société émettrice, qui ne sera pas



réglée aux dates prévues dans le présent protocole, produira au profit du souscripteur, de plein droit et sans mise en demeure, à compter de la date de l'échéance non respectée, des intérêts de retard calculés au taux légal et déterminés prorata temporis entre ladite date d'échéance et celle du règlement effectif de la somme due.

De convention expresse entre les parties, conformément à l'article 1154 du Code Civil, les intérêts tant normaux que de retard d'une ou plusieurs années échus et non payés en produiront de nouveaux au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.

En outre, il sera dû au souscripteur, à titre de clause pénale, une indemnité égale à 10 % de la somme qui aurait dû être payée.

Enfin, la société émettrice devra rembourser au souscripteur les frais de procédure avancés par lui et les honoraires déboursés pour le recouvrement de sa créance auprès des divers mandataires.

## II - CONDITIONS PARTICULIERES

### I – MONTANT DE L'EMISSION ET VALEUR DU TITRE

L'émission est de CENT MILLE euros (100 000 €) formée de 1000 titres de CENT euros (100 €) de valeur nominale, émis au pair.

Les souscriptions sont enregistrées au fur et à mesure de la signature des bulletins correspondants. Il n'y a pas de souscriptions à titre irréductible<sup>1</sup>.

L'émission sera ouverte à compter du 04/11/2024. La souscription de la totalité des titres emporte clôture de l'émission. En tout état de cause, quel que soit le montant des souscriptions, l'émission sera clôturée le 30/06/2025.

### II - REMUNERATION ANNUELLE

**La partie fixe** de la rémunération calculée sur 60 % de la valeur du titre au taux annuel indexé sur le taux de rémunération du livret A au jour de la clôture de l'exercice de la société.

**La partie variable** de la rémunération calculée sur 40 % de la valeur de chaque titre participatif et est constituée par un intérêt annuel de :

- de 3 % si le Résultat d'Exploitation de l'exercice (ligne 360 de la liasse fiscale 2033B) est au moins supérieur à 0 € et inférieur à 40 000 € ;
- de 7 % si le Résultat d'Exploitation de l'exercice (ligne 360 de la liasse fiscale 2033B) est au moins égal à 40 000 € et inférieur à 60 000 € ;
- de 9 % si le Résultat d'Exploitation de l'exercice (ligne 360 de la liasse fiscale 2033B) est au moins égal à 60 000 €

La rémunération totale annuelle, c'est-à-dire la partie fixe augmentée de la rémunération variable ne pourra excéder 7 % de la valeur nominale du titre.

Les éléments retenus pour le calcul de la partie variable de la rémunération doivent être tirés des comptes annuels approuvés.

### III - DATE DE PAIEMENT DES COUPONS

La partie fixe et variable de la rémunération est payable dans les 90 jours qui suivent la date de clôture du dernier exercice.

Avec l'accord du souscripteur, la partie fixe et variable de la rémunération est cumulée chaque année et payée au remboursement des titres participatifs.

### IV - RACHAT ET REMBOURSEMENT

Sauf dans les cas d'exigibilité prévu à l'article XI des Conditions Générales, le rachat et le remboursement des titres participatifs se

---

<sup>1</sup> A titre irréductible : un souscripteur ne peut acheter au-delà du montant restant pour arriver à 10 000 €. (ex : si 9 000 € ont déjà été souscrit, un souscripteur ne pourra pas prendre pour plus de 1000 € de titres).



feront :

- A la valeur nominale si les capitaux propres de la société à l'issue de la durée de blocage des titres sont inférieurs au capital social.
- A la valeur nominale x 1,1 si les capitaux propres de la société à l'issue de la durée de blocage des titres sont au moins égaux au capital social.

Le montant de ce rachat ou de ce remboursement sera majoré de la fraction courue de la rémunération.

V - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les titres participatifs sont régis par la Loi 83-1 du 3 Janvier 1983 et la Loi 2001-264 du 17 Juillet 2001. Tout différend entre les détenteurs de titres participatifs et la Société sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Fait à Toulouse, 04/11/2024 ;

Pour **CONSIGN'UP**, le PDG :

Signature du souscripteur  
pour prise de connaissance et acceptation



## AUTORISATION DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

Souscripteur de titres participatifs émis par CONSIGN'UP, Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Conseil d'administration et à capital variable ayant son siège social 15 AVENUE DES PALANQUES 31120 PORTET-SUR-GARONNE, inscrite au RCS de TOULOUSE sous le n°850 584 293

Accepte de recevoir les documents sociaux, la convocation à la réunion annuelle de la masse des porteurs de titres participatifs, et d'une manière générale toute communication entre la Coopérative CONSIGN'UP et les porteurs de titres participatifs par courrier électronique envoyé à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du souscripteur: